

ASSEMBLÉE NATIONALE

25 mai 2018

LOGEMENT AMÉNAGEMENT ET NUMÉRIQUE - (N° 971)

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

AMENDEMENT

N ° 1525

présenté par

M. Sommer, M. Barbier, Mme Rossi, Mme Brulebois, M. Damaisin, Mme Sarles,
Mme Pascale Boyer, M. Bois, M. Martin et Mme Michel

ARTICLE 34

À l'alinéa 19, après le mot :

« loyer »,

insérer les mots :

« , du forfait de charges locatives accessoires, ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à rendre transparent pour le locataire du bail mobilité, le coût de la location en ajoutant le montant des charges locatives sur le contrat.

Par ailleurs, l'article 25-18, stipule que le forfait est prédéfini et ne donne pas lieu à complément ou à régularisation ultérieure.